<u>Instruction des bourses de l'enseignement supérieur maritime</u> 2022/2023

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux

1-Conditions d'études

2-Conditions générales

3-Cas d'exclusion du bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur

4-Critères d'attribution

5-Organisation des droits à bourses

Annexe 2 : Éléments constitutifs d'une bourse

1-Taux de bourses

2-Aides complémentaires

Annexe 3: Aide d'urgence exceptionnelle et fonds social

1-Aide d'urgence exceptionnelle

2-Fonds social

Annexe 4: Traitement des dossiers de demande de bourses et calendrier de gestion

1-Modalités de dépôt des demandes de bourses

2-Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions

3-Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse 2022 de

l'enseignement supérieur (BTS M)

4-Droit à l'erreur

Annexe 5 : Paiement des bourses et délégation de crédits

1-Paiement aux étudiants : enseignement supérieur COURT

2-Calendrier des paiements

3-Délégation des crédits pour les bourses et le fonds social

Annexe 6 : Barèmes annuels de ressources en euros (année universitaire 2022-2023)

Annexe 7 : Montants des bourses par échelon (année universitaire 2022-2023)

Évolution (s) 2022-2023 :

- Modalités d'attribution des points de charge en fonction de l'éloignement du domicile familial (point 4-2.-Attribution des points de charge)

Annexe 1 – Conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour l'attribution et le maintien d'une bourse, les candidats doivent remplir, d'une part, les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies, d'autre part, des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française, sous le timbre du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce barème national prend en compte les ressources et les charges de la famille et détermine les échelons de la bourse sur critères sociaux, soit 8 échelons (de 0Bis à 7).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du Ministère de la mer conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur maritime et habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année. Le dossier comprenant le formulaire CERFA n° 15330, dûment renseigné et complété des justificatifs notifiés permettant d'estimer au mieux la situation du demandeur, est à remettre au secrétariat du lycée où l'étudiant est inscrit avant le 30 septembre 2022.

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 2.

1 - Conditions d'études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans un établissement d'enseignement public et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers relevant de la compétence du Ministère de la mer et suivre des études supérieures à temps plein conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur maritime.

Concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- Les brevets de technicien supérieur maritime (BTSM PGEM MASEN MN);
- Les classes de mise à niveau maritime (MAN PGEM ou MASEN).

2 - Conditions générales

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

2-1 Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er}septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L.121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L.122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2-2 Conditions de diplôme

Être titulaire d'un baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

2-3 Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement n° 492/2011(UE) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel.
 L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié :
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est, en tout état de cause, pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

Dispositions transitoires applicables aux ressortissants britanniques bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021.

À titre transitoire, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

Étudiant de nationalité étrangère non ressortissant d'un État membre de l'union européenne, d'un autre État faisant partie de l'espace économique européen, de la confédération suisse ou du Royaume-Uni.

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L.581-1 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial.
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 - Critères d'attribution

La bourse sur critères sociaux est accordée au titre d'une année universitaire. Aucune reconduction n'est possible d'une année à l'autre.

4-1 Conditions de ressources

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font, chaque année, l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus <u>durant l'année N-2</u> par rapport à l'année de dépôt de la demande bourse : avis d'imposition ou de non-imposition 2021 sur les revenus de 2020.

Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

4-1-1 Dispositions particulières :

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

> Parent isolé :

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, **la lettre** « **T** », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf si la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

> Parents séparés : divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait :

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte. En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou de ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire sur la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Par ailleurs, si l'étudiant fait sa propre déclaration et qu'il n'entre pas dans les dispositions dérogatoires relatives à la prise en compte des revenus de l'étudiant, et qu'aucune pension alimentaire ne lui est versée, les revenus des deux parents sont pris en compte.

> Parents remariés :

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions relatives aux parents séparés s'appliquent.

Parents ayant conclu un Pacte civil de solidarité :

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse est apprécié dans les conditions d'un remariage.

> Parents en situation de concubinage / union libre :

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions concernant les parents séparés s'appliquent.

> Parents résidant et/ou travaillant à l'étranger :

L'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger.

- Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.
- L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

À titre transitoire, les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

Parents d'un étudiant de nationalité étrangère :

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

4-1-2 Deux dispositions dérogatoires :

a) Relative à la référence de l'année N-2 (avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020) :

Les revenus de l'année civile écoulée (N-1), voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source

et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte, à la suite d'un mariage/PACS ou d'une naissance récents. (cf. 2e disposition dérogatoire).

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

b) Relative à la prise en compte des revenus de l'étudiant :

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

• <u>étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité</u> en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 2 de la présente annexe 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage.

- <u>étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement</u> et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 2 de la présente annexe 1 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).
- <u>étudiant majeur</u> ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

- <u>étudiant orphelin</u> de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 2 de la présente annexe 1 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).
- <u>étudiant réfugié</u>: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.
- <u>étudiant bénéficiare de la protection subsidiaire</u>: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.
- <u>étudiant bénéficiare de la protection temporaire</u>: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources, L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure, L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 2 de la présente annexe 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

4-2 Attribution de points de charge

> Les charges de l'étudiant :

Candidat boursier dont le domicile familial (commune de résidence des parents au vu de l'avis fiscal fourni) est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points.
de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points
de 13 000 kilomètres et plus : 4 ponts

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence de l'autorité académique qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant **est celui de sa famille au vu de l'avis d'imposition pris en compte**. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

> Les charges de la famille :

- Attribution de 2 points de charge pour chaque autre enfant (non étudiant) à charge, à l'exclusion du candidat boursier: est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage. Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.
- Attribution de 4 points de charge pour chaque autre enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier: l'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales supérieures dispensées à plein temps ou à distance. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

4-3 Barème d'attribution relatif aux revenus et aux points de charge pris en compte dans le calcul de la bourse

Le barème des ressources en euros (annexe 6) doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de **l'année universitaire 2022-2023.**

Les plafonds de ressources au-dessous desquels la bourse sur critères sociaux peut être accordée sont fixés par arrêté interministériel. Ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire.

5 - Organisation des droits à bourse

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide d'urgence annuelle est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

5-1 Conditions de validation de la formation

Le 3^{ème} droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit système européen de crédits-ECTS), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} ou le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} ou le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
 - 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
 - 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits
 - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

> Conditions particulières applicables aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un master :

- <u>- un étudiant titulaire d'une licence</u> ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 5 droits ouverts au total pour atteindre un diplôme de ce niveau.
- <u>- un étudiant titulaire d'un master</u> ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. point 1.5.1 ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

Dispositions particulières :

Des droits supplémentaires de bourse peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.
- <u>pour la totalité des études supérieures</u>: 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et pour les étudiants sportifs de haut niveau; 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

5-2 Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne la suspension de la bourse et le reversement des mensualités de bourse indûment perçues.

> Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des chefs d'établissement et du bureau des examens maritimes (GM5).

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

Le secrétaire général de l'établissement peut les demander directement à l'étudiant.

Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, l'autorité académique suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen.

Si, à la suite d'une relance de l'autorité académique, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs fournis par l'étudiant à la DIRM ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

L'étudiant doit être préalablement informé des mesures prises afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

> Dispositions particulières relatives à :

la maladie

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant à l'établissement ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

• un stage à l'étranger intégré au cursus universitaire

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement et qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non-assidus et doivent rembourser la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

L'appréciation de ces conditions est faite par l'autorité académique.

5-3 Cumul de la bourse

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu autre que l'aide familiale est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie au point ci-dessus est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus au point 3 ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit, à temps complet, un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- une bourse Talents accordée dans le cadre des formations mises en œuvre dans les classes préparatoires « Talents du service public » en vue de la préparation aux concours spéciaux pour l'accès à certaines écoles du service public ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- une bourse « Erasmus » ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017
- ou une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application de l'article L 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L,451-3 du code de l'action sociale et des familles;
- la prime d'activité.

En revanche, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable **avec une aide d'urgence annuelle**, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 2 – Éléments constitutifs d'une bourse

1 - Taux de bourse

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font, chaque année, l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction du barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (annexe 7). Huit échelons (0Bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7) sont ainsi déterminés.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon 7.

2 - Aides complémentaires

2-1 Maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (4ème terme)

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à <u>l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire</u> au titre de laquelle il a obtenu cette bourse et <u>qui se trouve dans l'une des situations suivantes</u>:

- <u>Étudiant</u> en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération Suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);

- Étudiant pupille de la Nation;
- Étudiant orphelin de ses deux parents ;
- Étudiant réfugié;
- Étudiant bénéficiant de la protection subsidiaire ;
- Étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.
- à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant à la possibilité de rejoindre sa famille chaque année),
- Étudiant bénéficiaire de la protection temporaire.

2-2 Aide au mérite

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2022-2023, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une **mention** « **très bien** » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Lors de la demande de bourse d'études en section de technicien supérieur maritime court, l'étudiant doit fournir tout justificatif (relevé de notes) de l'obtention d'une mention « très bien » au baccalauréat.

Cette aide est cumulable avec une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Elle est versée en 9 mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires. Son montant est de 900 euros à compter de l'année scolaire 2015-2016 et 1800 euros pour les années précédentes.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévus pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2020-2021 et qui n'a pu en bénéficier en 2021-2022 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2022-2023 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Annexe 3 – Aide d'urgence exceptionnelle et fonds social

Une aide d'urgence peut être accordée à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Elle constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

Le fonds social peut être attribué à titre exceptionnel aux étudiants et aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de scolarité et de vie scolaire : achat de manuels scolaires, équipements de protection individuelle, voyages scolaires et frais de stage.

1 - Aide d'urgence exceptionnelle

L'aide d'urgence exceptionnelle ne constitue pas une bourse et par conséquent n'est pas attribuée de droit à l'étudiant qui en fait la demande. Elle est soumise à l'avis du DIRM et du bureau GM2 au regard des moyens financiers disponibles.

Elle est destinée à **apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières**. Elle constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée à l'étudiant en difficulté et, par conséquent, est soumise à une évaluation sociale. Elle peut prendre deux formes :

- <u>soit une aide ponctuelle</u> en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés;
- <u>soit une aide annuelle</u> en faveur de l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes. L'objectif de cette aide est de répondre à certaines situations durables, qui ne peuvent pas donner lieu au versement d'une bourse sur critères sociaux (une ou plusieurs des conditions d'octroi non remplies par l'étudiant).

1-1 Conditions d'attribution des aides

L'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour laquelle il demande l'aide.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1-1-1 Conditions d'attribution de l'aide d'urgence ponctuelle

Tout étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur dispensée en France, quelle que soit sa nationalité, boursier ou non boursier, peut demander une aide ponctuelle.

L'aide d'urgence doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale (SSM).

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à un étudiant au cours d'une même année universitaire.

1-1-2 Conditions d'attribution de l'aide d'urgence annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans, qui ne dispose pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une autre aide (allocations de chômage, revenu de solidarité active...);
- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que, à titre transitoire, du Royaume-Uni demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;
- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents.

Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédents la demande d'aide d'urgence).

Pour bénéficier d'une aide annuelle, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études ou de nationalité prévues par la réglementation sur les bourses sur critères sociaux et ne pas relever d'un des cas d'exclusion de bourse (annexe 1 point 3). L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité aux cours et aux examens que l'étudiant boursier (annexe 1).

1-2 Examen des demandes

Les demandes d'aide d'urgence (aide ponctuelle ou annuelle) sont examinées **par la commission nationale d'attribution** dont la composition est définie par l'arrêté du 27 mai 2021 - relatif à l'attribution des bourses nationales d'études d'enseignement supérieur aux étudiants de formation de brevet de technicien supérieur dans les lycées professionnels maritimes - qui a abrogé l'arrêté du 16 juillet 2014.

Un entretien préalable doit avoir lieu entre l'étudiant et un(e) assistant(e) social(e) (SSM). Il a pour but d'évaluer sa situation globale, notamment au regard de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'acceptation ou de refus d'attribution d'aide et propose au directeur interrégional de la mer le montant de l'aide susceptible d'être accordée dans la limite des crédits disponibles.

Le DIRM décide du montant final de l'aide et en informe l'étudiant par notification. Sa décision n'est pas sujette à recours auprès de l'autorité académique ou du Ministère de la mer.

1-3 Versement et montant de l'aide

1-3-1 Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Son montant maximal correspond au montant annuel de l'échelon 2 de la bourse sur critères sociaux soit 2 701,00 €.

Si plusieurs aides ponctuelles sont accordées au cours de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut pas dépasser 2 fois le montant annuel de l'échelon 2 pour l'année 2022-2023 (2 x 2 701,00 € soit 5 402,00 €).

1-3-2 Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités et, si les conditions sont réunies, elle peut être versée pendant les grandes vacances universitaires.

Le nombre des versements peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il ne peut être inférieur à 2 trimestres ou 6 mensualités.

Le montant de l'aide annuelle correspond à l'un des échelons de bourses sur critères sociaux lorsque l'aide est versée sur 10 mois.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse et toute nouvelle attribution de cette aide à un étudiant en ayant bénéficié est limitée par le respect des droits à bourses définis à l'annexe 1 point 5.

1-4 Cumul des aides

L'aide d'urgence ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux ou une aide d'urgence annuelle ou une aide au mérite.

L'aide d'urgence annuelle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux mais elle l'est avec une aide ponctuelle ou une aide au mérite.

2 - Fonds social

Le fonds social dans les lycées professionnels maritimes est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens, étudiants ou leur famille pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Cette aide exceptionnelle sous conditions de ressources peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

Elle peut être accordée aux étudiants afin de financer tout ou partie des dépenses relatives à la scolarité : achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties et voyages scolaires. L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

2-1 Fonctionnement de la commission de fonds social

Le directeur du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission de fonds social chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée :

- du secrétaire général de l'établissement,
- du conseiller principal d'éducation,
- de l'assistant(e) social(e) du service social maritime,
- et des deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur du lycée professionnel maritime peut y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative dont il juge la présence utile.

2-2 Instruction et traitement des dossiers

Le directeur du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui ont été présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis dans la limite des crédits mis à sa disposition.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande d'aide sont définies par le directeur du lycée en accord avec les membres de la commission.

Annexe 4 : Traitement des dossiers de demande de bourse et calendrier de gestion

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année, dans le cadre d'un calendrier précis, afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :

- les établissements qui, en lien direct avec les étudiants, sont chargés de l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- les directeurs interrégionaux de la mer en tant qu'autorité académique ;
- le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) de la DGAMPA ;
- et, éventuellement, le Service Social Maritime : aide les familles à la constitution des demandes de bourses dans le cas de dossier complexe.

1 - Modalités de dépôt des demandes de bourse :

1-1 Information des étudiants

Il appartient à chaque établissement d'informer, chaque année, tous les étudiants inscrits en formation initiale, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais impartis.

Une large information sur le calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourse qu'il inscrit, pour ce qui concerne l'information relative notamment aux critères d'attributions, aux modalités d'examen des dossiers et au paiement des aides.

L'étudiant sera informé de la possibilité qui lui est offerte d'apprécier son droit à bourse par l'utilisation du simulateur en ligne sur le site suivant : https://simulateur.lescrous.fr/.

1-2 Dépôt du dossier de demande de bourse

Les demandes de bourse sur critères sociaux sont à renouveler chaque année.

Le formulaire de demande de bourse est à retirer par les étudiants auprès du service compétent de l'établissement fréquenté. Il est également disponible sur le site Internet du Ministère de mer à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15330.do

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 septembre 2022.

Afin d'éviter tout litige, il est <u>impératif</u> que chaque établissement délivre, à tous les demandeurs, un accusé de réception de demande de bourse issu de l'application « Orchidée ».

2 - Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales) ; puis d'une décision relative à l'attribution d'une bourse.

2-1 Examen des dossiers

La demande de bourse doit être renouvelée chaque année par l'étudiant. Aucune reconduction ne doit être effectuée.

Les dossiers de bourse BTS sont saisis au fur et à mesure de leur dépôt au lycée dans l'application « Orchidée ». L'instruction de tous les dossiers doit être effectuée, au plus tard le 13 octobre 2022.

L'arrêté du 27 mai 2021 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études d'enseignement supérieur aux étudiants de formation de brevet de technicien supérieur dans les lycées professionnels maritimes a abrogé l'arrêté du 16 juillet 2014 qui, en son article 3, portait institution d'une « commission interrégionale » qui procédait à l'examen des dossiers des demandeurs de bourse et émettait un avis d'attribution ou de non-attribution.

À compter de la rentrée universitaire 2021-2022, le lycée professionnel maritime procédera à l'examen des demandes au vu des documents fournis par les familles. Sur la base de sa proposition, la liste des bénéficiaires des bourses nationales d'enseignement supérieur sera, pour chaque lycée professionnel maritime, arrêtée par le directeur interrégional de la mer <u>au plus tard le 15 octobre</u> suivant la rentrée scolaire.

2-2 Décisions d'attribution

La liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux est, sur proposition du service instructeur du lycée professionnel maritime, arrêtée par le directeur interrégional de la mer au plus tard le 15 octobre suivant la rentrée scolaire.

Dans les 15 jours suivant l'arrêt de la liste des bénéficiaires des bourses nationales d'enseignement supérieur, la décision d'attribution ou de non attribution de bourse est notifiée aux demandeurs par les lycées.

2-3 Recours

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les délais de recours doivent être mentionnés sur l'ensemble des décisions prises (recours administratifs et recours contentieux). Les recours éventuels devront être adressés au DIRM qui est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

2-4 Révisions de dossier

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année universitaire dans les cas particuliers suivants :

- à la demande de l'étudiant dans le cas d'un appel si la décision d'appel le prévoit ;
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier ;
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement durable et notable de sa situation (mariage, divorce) ou de celle de sa famille (divorce, décès, chômage, maladie, retraite) ;
- à la demande d'un étudiant en situation de handicap qui bénéficie d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH : aide personnalisée calculée par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées MDPH en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant humains, matériels -, cette aide mensuelle est versée à l'étudiant et ne dépend pas des revenus des parents) et qui connaît un changement dans sa situation.

Une attention particulière est demandée aux services afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études en toute quiétude.

2-5 Changement d'établissement ou démission d'un étudiant en cours d'année

Si un étudiant boursier change d'établissement d'enseignement maritime en cours d'année, il est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement. Le dossier de bourse de l'étudiant doit être transféré au nouvel établissement.

Les deux établissements qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi. La bourse sera versée au prorata temporis.

En cas de démission ou d'absences injustifiées de l'étudiant en cours d'année, le paiement de la bourse est suspendu. L'étudiant est informé par l'autorité académique de cette suspension ainsi que de l'émission d'un ordre de reversement pour les sommes déjà perçues durant l'année universitaire.

3 - Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse 2022-2023 de l'enseignement supérieur (BTS M)

ACTIONS	DELAIS
Campagne de bourse 2022 dans les LPM:	Début septembre à fin septembre 2022
informations aux familles	
Dépôt du dossier complet par les familles et les	Au plus tard le 30 septembre 2022
étudiants	
Instruction des demandes par le LPM qui	Entre le 1 ^{er} et le 13 octobre 2022
propose une liste des bénéficiaires à la décision	
du directeur interrégional de la mer	
Envoi des notifications de refus ou d'attribution	Au plus tard le 30 octobre 2022
de bourse aux demandeurs avec mention des	
voies de recours	

4 – Droit à l'erreur

Durant la campagne annuelle de bourse sur critères sociaux, et conformément à la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de sa demande de bourse, le demandeur à la possibilité de régulariser son erreur de sa propre initiative ou, dans le délai requis, après y avoir été invité par l'administration concernée.

Par exemple:

Le demandeur a oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?

- Il a désormais droit à l'erreur, dans les délais prescrits par l'administration.
- Il peut se rapprocher du secrétariat du LPM en charge du suivi de son dossier pour signaler l'erreur et régulariser sa situation.
- En cas d'erreur dans ses déclarations auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, le demandeur doit se rapprocher de ces organismes afin de régulariser sa situation et transmettre, en complément de sa demande de bourse, de nouveaux justificatifs.

Attention

Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Annexe 5 : Paiement des bourses et délégation de crédit

1 - Paiement aux étudiants : enseignement supérieur COURT

Les EPLE mer assurent le paiement des bourses aux étudiants après vérification des conditions de scolarité (assiduité) pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Les bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur maritime court sont payées sur 10 mois. Le taux de bourse de chaque échelon est donc divisé par 10. Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de procéder à l'avance des frais de pension.

2 - Calendrier de paiements

- 1^{er} paiement : fin octobre 2022 (4 mois)

- 2^e paiement : janvier 2023 (3 mois)

- 3^e paiement : avril 2023 (3 mois)

Le 4^{ème} terme des élèves bénéficiant du maintien de la bourse pendant les vacances scolaires (annexe 2, cf 2-1 Aides complémentaires) sera mis en paiement au début du mois de juillet 2023.

3 - Délégation de crédits pour les bourses et le fonds social

L'instruction codificatrice M9-6 du 30 décembre 2013 a modifié les modalités d'imputation des subventions pour bourses nationales et fonds sociaux avec un compte d'utilisation (4411X) et un compte d'avances (4419XX).

Ces subventions sont versées lors des délégations de crédits des bourses du second degré et du fonds social.

Annexe 6 : Barèmes annuels de ressources en euros (année universitaire 2022-2023)

Points de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Annexe 7 : Échelons de bourse - Année universitaire 2022-2023

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023					
Bourses sur critères sociaux					
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)			
Echelon 0 bis	1 084 €	1 301 €			
Echelon 1	1 793 €	2 152 €			
Echelon 2	2 701 €	3 241 €			
Echelon 3	3 458 €	4 150 €			
Echelon 4	4 217 €	5 060 €			
Echelon 5	4 842 €	5 810 €			
Echelon 6	5 136€	<u>6</u> 163 €			
Echelon 7	5 965 €	<u>7</u> 158 €			